

Fidèlement à l'enseignement de l'Église, le Statut de l'enseignement catholique réaffirme la spécificité de la place des parents comme premiers et ultimes éducateurs de leurs enfants. « **La responsabilité éducative revient en premier lieu aux parents, de manière irremplaçable. Ils sont les premiers et principaux éducateurs de leurs enfants ; ils ont à favoriser leur "éducation totale, personnelle et sociale".** » Ce principe doit être mis en œuvre par la reconnaissance de tout parent, et de l'association qui les représente, l'APEL : « Pour favoriser l'exercice de la responsabilité des parents dans l'éducation de leurs enfants, les écoles catholiques doivent avoir pour "objectif constant" de faciliter "la rencontre et le dialogue avec les parents et les familles ; celui-ci sera favorisé par la promotion des associations de parents, pour établir par leur apport irremplaçable cette personnalisation qui rend efficace l'ensemble du projet éducatif". »

C'est aussi dans ce cadre que l'enseignement catholique a promulgué le texte « La participation des parents à la mission éducative des établissements catholiques d'enseignement ». À dessein, il s'ouvre par un extrait de la déclaration du concile Vatican II sur l'éducation : « **Les parents, parce qu'ils ont donné la vie à leurs enfants, ont la très grave obligation de les élever et, à ce titre, doivent être reconnus comme leurs premiers et principaux éducateurs.** » Et cette reconnaissance s'assortit d'obligations que précise le document de l'enseignement catholique, en citant l'enseignement de Jean-Paul II : « **Mais corrélativement à leur droit, les parents ont la grave obligation de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour entretenir des relations cordiales et constructives avec les enseignants et les responsables des écoles.** »

Ainsi, la participation des parents à la vie de l'école catholique n'est pas une concession de la part de l'institution, mais **la volonté de manifester les responsabilités complémentaires de la famille et de l'école pour l'éducation des enfants et des jeunes. Et, du côté des familles, il ne s'agit pas d'entrer dans l'école, au seul motif de défendre ses intérêts personnels ou ceux de ses propres enfants, mais de contribuer solidairement au projet éducatif de l'école annexé à la présente charte, au service de tous.** Les parents ont donc le droit et le devoir de participer pleinement à la communauté éducative de l'établissement où ils inscrivent leur(s) enfant(s).

Parmi les fonctions pour lesquelles les parents sont sollicités, il en est une, essentielle pour la vie de l'établissement, celle de « **parent correspondant.**

Le rôle du parent correspondant ne se limite pas à l'assistance au conseil de classe, mais leur participation à cette instance est essentielle : « Leur participation au conseil de classe est une voie privilégiée de vérification et de participation à la mise en œuvre du projet d'établissement en même temps qu'une occasion unique de faciliter les liens entre parents et enseignants, et entre parents. »

L'expression de « parent correspondant » est heureuse. L'acceptation la plus immédiate souligne que cette fonction permet la mise en lien, la « correspondance » entre les parents et les équipes éducatives.

Mais on peut aussi repérer l'évocation des responsabilités complémentaires des familles et de l'école.

Parents et équipes éducatives répondent solidairement de l'éducation des enfants et des jeunes, sont « correspondant », chacun à la place qui est la sienne.

LA FONCTION DU PARENT CORRESPONDANT

Le parent correspondant représente les parents des élèves d'une classe et contribue à instaurer les liens utiles entre les parents, d'une part, et les enseignants et éducateurs de la classe concernée, d'autre part.

Écoute et intermédiation

Le parent correspondant recueille toute demande ou remarque émanant des familles **pour la relayer** (et non pas débattre ou essayer d'apporter une solution voir prendre parti).

Se faisant porte-parole de façon distanciée, il peut permettre d'aborder une question de façon dépassionnée, et ainsi de contribuer à l'intermédiation dans l'établissement.

Ces questionnements sont transmis :

- à la présidence de l'APEL qui saura les communiquer à la personne compétente dans l'établissement quand ils concernent un point d'organisation générale
- au professeur principal quand ils concernent un questionnement sur la vie de la classe

Le parent-correspondant n'a pas vocation à servir **d'intermédiaire entre une seule famille et l'équipe pédagogique** donc, dans les cas où les questionnements concernent un cas particulier, le parent-correspondant invitera la famille à se rapprocher du professeur principal voire du professeur concerné.

Les conseils de classe sont un temps fort de la vie des établissements et ils s'inscrivent dans un processus. Comme les enseignants préparent le conseil de classe, le parent correspondant doit aussi préparer cette rencontre, et prévoir son suivi.

L'établissement diffuse à chaque classe les coordonnées du(des) parent(s)-correspondant(s) pour assurer le lien familles/parents correspondants tout en veillant à la protection des données concernant les familles.

- Les parents correspondants préparent une synthèse des questions reçues en repérant, notamment, ce qui peut relever de questions générales, et ce qui peut relever de questions personnelles.
- Les parents-correspondants transmettent par écrit au professeur principal, avant le conseil, les questions soulevées. **Un contact avec le professeur principal est ensuite obligatoire** pour aider au discernement de ce qui peut faire l'objet d'une communication publique et de ce qui doit rester confidentiel, notamment lorsque la question posée peut conduire à des mises en cause personnelles ou lorsque les affirmations n'ont pas été vérifiées.

Le temps du conseil de classe

Le conseil de classe comporte généralement deux temps. D'abord, un tour de table général pour faire le point sur la situation et l'évolution de la classe dans son ensemble, puis l'étude individuelle des dossiers de chacun des élèves.

Lors de la première partie du conseil de classe, le chef d'établissement ou son représentant invite le/les parent(s) correspondant(s) à faire état de ce qu'il a pu recueillir auprès des parents quant au climat de la classe, et à partager les questions qu'il a reçues. Pour une bonne compréhension, il est essentiel que ces éléments soient quantifiés.

Lors de l'examen individuel des dossiers, qui appelle une confidentialité absolue, le/les parent(s) correspondant(s) peut/peuvent faire état d'une information utile concernant la famille après s'être assuré(s) de son accord quant à la

communication de ces éléments. Il peut, surtout, **contribuer** aux échanges en cherchant à éclairer une situation, une attitude, à partir de son regard de parent.

L'après-conseil de classe

Il est légitime que les parents qui ont fait une demande aient des éléments de réponse, et que l'ensemble des parents soient aussi destinataires d'une évaluation globale de la vie de la classe.

Il appartient au parent correspondant de reprendre contact avec les parents qui ont adressé une question précise sur la vie de la classe. **Le parent-correspondant ne peut, en revanche, diffuser aucun élément sur ce qui a pu être échangé sur un élève (même si la famille de l'élève lui en fait la demande).**

Un compte rendu est généralement expédié aux parents. Il doit être soumis au professeur principal. **Et il faut rappeler que nul ne peut adresser un courrier à des familles de l'établissement sans l'autorisation du chef d'établissement, ou de la personne qu'il a mandatée à cet effet.** Ce compte rendu ne peut en aucun cas faire état des dossiers individuels des élèves. Toute question à ce sujet doit être renvoyée au professeur principal.

Aider à l'animation de la classe

Le parent correspondant est tenu au courant des activités qui sont proposées à la classe qu'il suit (ateliers, sorties, voyages, stages...). Il est aussi informé des initiatives d'animation pastorale. Les enseignants peuvent avoir besoin du concours de parents pour aider à l'encadrement de ces diverses activités, ou pour participer à l'animation pastorale. Ils peuvent solliciter le/les parent(s) correspondant(s), **non pas pour qu'il(s) réponde(nt) personnellement aux sollicitations mais pour qu'il(s) aide(nt) à impliquer et mobiliser d'autres parents.**

Rendre compte à l'APEL

Les parents correspondants ne peuvent vivre leur fonction isolément. Il est important que l'APEL de l'établissement les invite régulièrement à mettre en commun les préoccupations des parents dont ils ont pu être témoins. De tels échanges permettent à l'association des parents de préciser les contributions qui lui sont demandées dans le cadre de la relecture du projet éducatif ou du projet d'établissement. Ces échanges doivent permettre aussi à l'APEL de concevoir les services qu'il serait utile de mettre à disposition des parents et d'orienter les axes de la formation qu'elle propose aux parents correspondants.

Les parents correspondants connaissent généralement bien la vie et l'organisation de l'établissement, raison pour laquelle leur présence aux réunions de l'APEL est fortement souhaitée.

C'est à ce titre qu'ils peuvent être sollicités pour représenter les parents dans d'autres instances : conseil d'établissement, équipe d'animation pastorale... Mais il n'y a là aucune forme d'obligation ou d'automatisme

MODALITES DE DESIGNATION

Le chef d'établissement et l'APEL diffusent l'appel à candidature en début d'année scolaire et en définissant les modalités de réception de ces candidatures.

Seuls les parents qui n'ont pas renoncé à faire partie de l'APEL du collège peuvent être parent-correspondants.

Après recueil des candidatures, les parents-correspondants sont désignés par le bureau de l'APEL, il ne peut y avoir plus de deux candidatures retenues par classe, et quand cela est possible un parent n'intervient que sur une seule classe. Lorsque

l'APEL recueille plus de 2 candidatures pour une même classe, un tirage au sort est effectué entre les parents correspondant ayant participé à la réunion d'information obligatoire.

Cette réunion a pour objectif de préciser les termes abordés par la présente charte et de faire partager les retours d'expérience.

Ainsi même pour les parents-correspondants déjà en place ou l'ayant été, leur présence est obligatoire. Le seul cas de dispense à cette réunion est pour le parent correspondant enseignant au sein d'un établissement du diocèse.

Toute candidature reçue après la réunion d'information ne sera pas retenue au risque de laisser des classes sans parent correspondant.

Les parents-correspondants retenus doivent avoir conscience qu'ils le sont pour le **service de tous** et la **défense du bien commun**.

L'engagement à la fonction de parent correspondant vaut pour la durée d'une année scolaire.

LES COMPETENCES ATTENDUES DU PARENT CORRESPONDANT

Connaissance institutionnelle

L'exercice de cette fonction demande au parent correspondant de connaître les axes principaux du projet éducatif et du projet de l'établissement, et les règles d'organisation et de fonctionnement d'un établissement catholique.

Savoir-faire

Les parents correspondants ont pour tâche essentielle d'être des facilitateurs des relations entre les familles et l'établissement, pour lesquels ils sont des intermédiaires utiles :

- Dans la mise en relation des parents et de l'école, le parent correspondant se doit d'exercer une écoute active, bienveillante et discrète. Il a à répercuter les questions et demandes, pour qu'elles trouvent leur réponse au sein de l'établissement. Il n'est pas qualifié pour donner lui-même les réponses. Cette responsabilité requiert une réelle disponibilité.

Dans la participation aux échanges et aux débats, il est important que chacun tienne sa juste place. Le parent correspondant doit s'exprimer comme parent, sans confusion des rôles. Ce qui signifie qu'il est parent et non pas membre du corps éducatif. À ce titre il donne le ressenti des parents mais n'est pas à même de contester des modalités d'application d'un règlement ou d'une pédagogie appliquée qui restent du domaine exclusif de l'établissement.

- Dans la transmission des questions recueillies, le parent correspondant doit s'efforcer de reformuler, de hiérarchiser les demandes d'information, les remarques, les questionnements.
- Dans l'écoute et la transmission, le parent correspondant doit savoir se distancier émotionnellement. Il est là, précisément, pour aider à limiter les approches trop affectives, pour conduire à un traitement le plus objectif possible des préoccupations énoncées.

Le respect de la confidentialité

La confidentialité concerne, d'une part, ce qui peut être entendu et partagé venant des familles et, d'autre part, les débats et échanges qui se tiennent lors des réunions au sein de l'établissement. Ainsi, ce qui est dit dans l'enceinte du conseil de classe sur les personnes et les dossiers individuels ne peut être répété à l'extérieur.

L'assurance de la confidentialité est indispensable au climat de confiance et à la liberté de parole de l'ensemble des acteurs

Le devoir de réserve

La liberté d'expression est un droit fondamental des personnes. Mais dans une fonction inscrite dans un cadre institutionnel, le devoir de réserve exige la **recherche de l'impartialité** dans les propos tenus. Il s'agit de s'exprimer pour éclairer un débat, sans jamais vouloir imposer des convictions ou tenter d'établir un rapport de force. Il s'agit de s'exprimer comme représentant, au nom de ses mandants, et non de communiquer une opinion personnelle.

Il est aussi exclu que puissent être tenus des propos mettant en cause la compétence professionnelle d'un membre de l'établissement ou les compétences éducatives de parents. Cela concerne bien évidemment ce qui peut se dire à l'oral, comme tout ce qui pourrait laisser des traces écrites ou numériques.

Le même devoir de réserve commande au parent correspondant de sortir de la salle de conseil de classe lorsque le dossier de son fils ou de sa fille est examiné.

Le respect de la place de chacun

Au sein d'une communauté éducative, il est des responsabilités diverses pour le service de la formation des enfants et des jeunes. Dans le dialogue parents/enseignants et éducateurs, il est indispensable que chacun s'exprime de la place qu'il occupe, **sans confusion des rôles et sans porter de jugement**. Dans les éclairages sur une question, sur un dossier, il appartient à l'animateur des échanges de bien veiller au croisement des regards et à la complémentarité des approches.

La solidarité avec la décision prise

S'il est fondamental que chacun puisse voir sa parole reconnue dans le cadre des échanges et débats, il est tout aussi fondamental, qu'une fois décision prise, chacun l'assume et s'en montre solidaire.

Ces diverses dimensions de la fonction du parent correspondant doivent faire l'objet d'une formation : « Les bénévoles ont le droit et le devoir de se former. **Ils sont invités à participer aux initiatives mises en place à cette fin** par les organisations auxquelles ils appartiennent ou par les tutelles. »

Chaque année, dans l'établissement, une formation est proposée en concertation entre l'APEL et le chef d'établissement. Des formations complémentaires sont proposées par l'APEL au niveau départemental ou régional.

TALON A DECOUPER ET A REMETTRE AU SECRETARIAT DU COLLEGE AVANT LE 5 SEPTEMBRE.

Madame¹ ou Monsieur¹ responsable légal de l'élève scolarisé en

Tel : Mail :

Présente sa candidature en tant que parent-correspondant de classe et, ce faisant, s'engage à respecter en tous points les éléments de la présente charte et à **participer à la réunion obligatoire de formation le mardi 20 septembre à 18h.**

Fait à, le

Signature :

¹ : barrer la mention inutile